

République Française  
Département : ARIEGE  
Arrondissement : Saint-Girons  
SYNDICAT DES MONTAGNES MASSAT LE PORT

**Procès verbal**

Le mercredi 10 décembre 2025 à 18 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 02 décembre 2025, s'est réunie sous la présidence de Bernard VIPREY.

Secrétaire de la séance : Noëlle MORALES

**Présents** : Bernard VIPREY, Noëlle MORALES, Alain SABLE-FOURTASSOU, Patrice MANZONI

**Représentés** :

**Absents et excusés** : Michel ZENTKOWSKI, Andréas GRÜNDEL, Maryse LOUBET-PURCHA

**Ordre du jour** :

- Création d'un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité en février 2026.
- Création d'un emploi permanent à partir de Mars 2026
- Antenne étang de Lers
- Questions divers

**Délibérations du conseil** :

création emploi permanent - 17h30 (N° DE\_023\_2025)

**DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT**

**D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI PERMANENT**

**À TEMPS NON COMPLET DONT LA QUOTITÉ DE TRAVAIL EST INFÉRIEURE À 50 %**

**ARTICLE L. 332-8 5° DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 332-8.5° et L. 313-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction

publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

M. le président rappelle à la Commission syndicale des montagnes que, conformément à l'article L. 332-8 5° du code général de la fonction publique, un emploi permanent à temps non complet inférieur à 17h30 peut être occupé par un agent contractuel dans toute collectivité et tout établissement public, sans condition de seuil démographique.

Il précise que les besoins de la collectivité nécessite la création d'un emploi permanent de secrétaire relevant de la catégorie hiérarchique B et relevant du grade de Rédacteur à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 10/35ème.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, M. le Président propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 1 an, renouvelable par reconduction expresse. La durée maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application du l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique.

### **Après en avoir délibéré, la Commission décide :**

- D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent sur le grade de rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B pour effectuer les missions de secrétariat : gestion administrative, budgétaire et comptable ; participation à la rédaction des actes juridiques (délibérations et arrêtés) à temps non complet à raison de 10 heures hebdomadaire (10/35ème), pour une durée déterminée de 1 an à compter du 01 Mars 2026.
  - Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.
  - Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur la base de l'article L. 332-8-5° précité ;
  - M. le président est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.
  - le niveau minimum de recrutement est le niveau 4
  - le niveau de rémunération sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade de rédacteur en tenant compte, notamment, des fonctions occupées, des qualifications requises pour l'exercice de ces fonctions, de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.
- La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif 2026.
- Le tableau des emplois sera modifié

*Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télerecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.*

création d'un emploi non permanent (N° DE\_022\_2025)

Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité  
(Article L.332-23 du Code Général de la fonction publique)

Monsieur le Président expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Dans le cadre de la deuxième tranche du marché public pour la rénovation du hameau pastoral de Goutets, la commission syndicale des montagnes de Massat Le Port souhaite créer un emploi non permanent d'adjoint administratif territorial à temps non complet (13/35) pour exercer les fonctions de secrétaire, assistant(e) administratif(ve) et de gestion financière à compter du 01 février 2026.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément à l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie C de la filière administrative, du cadre d'emplois d'Adjoint Administratif Territoriaux au grade d'Adjoint Administratif.

Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 mois et au maximum de 12 mois sur une même période de 18 mois consécutifs, renouvellements inclus.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint administratif du cadre d'emplois d'Adjoint administratif territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Au regard de ces éléments, il est donc proposé à la commission syndicale de créer un emploi non permanent de secrétaire, assistant(e) administratif(ve) et de gestion financière à temps non complet (13/35ème), de catégorie C de la filière administrative, du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux au grade d'adjoint administratif pour exercer les fonctions de secrétaire, à compter du 01 février 2026 et d'autoriser monsieur le président à recruter éventuellement un contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-23,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le tableau des effectifs

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir la deuxième tranche du marché public pour la rénovation du hameau pastorale de Goutets.

Après en avoir délibéré, la commission syndicale DECIDE :

- de créer l'emploi non permanent de secrétaire à temps non complet (13/35) de catégorie C pour faire face à un accroissement temporaire d'activité

- De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1er février 2026 :

filière : administrative

emploi : secrétaire

cadre d'emploi : adjoint administratif territoriaux

grade : adjoint administratif

- ancien effectif : 0

- nouvel effectif : 1

- D'autoriser monsieur le président à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 du code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.

- De préciser que ce contrat sera d'une durée initiale de 1 mois renouvelable expressément, dans la limite de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs.

- De préciser que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint administratif du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

- Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget

- Que monsieur le président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télerecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Délibération : adoptée

Bernard VIPREY  
Président de séance



Noëlle MORALES  
Secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Noëlle Morales", is located in the upper right area of the document.

